



Unité Départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 21/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FRAMATOME**

CD 723

Route de Nantes

44320 ST VIAUD

**Références : SRNT-2022-0788**

**Code AIOT : 0006301446**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement FRAMATOME implanté CD 723 Route de Nantes 44320 ST VIAUD. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le programme de contrôle et vise à une prise de connaissance des installations de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- CD 723 Route de Nantes 44320 ST VIAUD
- Code AIOT : 0006301446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Nature de l'activité :

- Fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium ;
- Travail mécanique des métaux (laminage, etc.), traitement de surface, régénération d'acides usagés ;
- Stockage d'acide fluorhydrique (59 %) et d'acide fluo-nitrique (4 % d'HF).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration d'accident/incident ;
- Dispositifs de protection contre la foudre ;
- Vérification des installations électriques ;
- Vérification des installations de protection contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Risque accidentel – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
8	Risque foudre – Vérification des installations de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
9	Détection incendie	AP Complémentaire du 08/10/2003, article 4.3.3	/	Sans objet
10	Détection d'acide	AP Complémentaire du 14/02/2017, article 3.4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution	AP Complémentaire du 14/02/2017, article 3.4.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des installations – Classement ICPE	Code de l'environnement du 08/11/2022, article R.511-9	/	Sans objet
2	Exploitant des installations	Code de l'environnement du 08/11/2022, article R.181-47	/	Sans objet
3	Mise à jour de l'étude de dangers du site	Code de l'environnement du 08/11/2022, article L.181-25	/	Sans objet
4	Déclaration d'incident et d'accident	Code de l'environnement du 08/11/2022, article R.512-69	/	Sans objet
6	Risque foudre – Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
7	Risque foudre – Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de mettre en avant la nécessité d'actions spécifiques concernant particulièrement les points suivants :

- la protection contre la foudre ;
- la détection de vapeurs d'acide nitrique au niveau de l'atelier de préparation des acides ;
- des actions spécifiques concernant la détection incendie ;
- des précisions à apporter concernant le dispositif de sprinklage.

Suite à la présente inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. Il est demandé à l'exploitant de faire part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sur les différents points mentionnés dans le rapport **sous un délai d'un mois à compter de la transmission du présent rapport.**

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative des installations – Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/11/2022, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas procédé à de modification des installations pouvant conduire au changement du classement de l'établissement défini à l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 (référéncé n°2020/ICPE/308) et reprenant les rubriques mentionnées à l'article R.511-9 du code de l'environnement. Les dernières modifications réalisées sur le site sont prises en compte dans cet arrêté. <b>Ce point ne fait pas l'objet d'observation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°2 : Exploitant des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitant ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.</p> <p>II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.</p> <p>III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert. Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.</p> <p>IV.-Par dérogation au II, pour les installations relevant de l'article L.515-32 autres que celles mentionnées au 3° de l'article R. 516-1, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert envisagé. Cette information comporte les éléments mentionnés au III. Le préfet exerce son droit d'opposition au transfert dans les délais et conditions prévus au même III.</p> <p>V.-En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L.515-32, l'exploitant informe, au préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier.</p>
<b>Constats :</b> Le site n'a pas fait l'objet d'un changement d'exploitant depuis l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 (référéncé n°2020/ICPE/308). Lors de l'inspection, il n'est pas signalé de changement d'exploitant qui n'aurait pas été déclaré.
<b>Ce point ne fait pas l'objet d'observation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N°3 : Mise à jour de l'étude de dangers du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/11/2022, article L.181-25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour de l'étude dangers du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.</p> <p>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.</p> <p>En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.</p> <p>Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</p>
<b>Constats :</b> En vue de la réduction des effets des phénomènes dangereux liés à l'usage de l'acide fluorhydrique, l'exploitant a procédé à la réduction de la concentration maximale de l'acide présent sur le site. La concentration est passée de 60 % à 40 %. Ceci a conduit à une réévaluation des phénomènes dangereux associés à l'usage de l'acide fluorhydrique permettant d'éviter la survenue d'effets irréversibles à l'extérieur du site. <p>L'exploitant a transmis par courriel en date du 24 janvier 2022 une nouvelle modélisation des deux phénomènes dangereux (Fuite d'un conteneur d'acide fluorhydrique 40 % lors de son déchargement et de son transfert vers le poste de distribution - hors rétention ; Fuite sur un conteneur d'acide fluorhydrique 40 % sur sa zone de stockage).</p> <p>L'exploitant prévoit la transmission d'une étude de dangers actualisée, soit d'ici la fin de l'année 2022, soit d'ici le début de l'année 2023. Si après analyse de l'étude de dangers aucun phénomène dangereux ne sort des limites de l'établissement, il ne sera pas nécessaire de procéder à un porter à connaissance des risques technologiques vis-à-vis de la commune en vue de la maîtrise de l'urbanisation autour du site (circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07). Ceci était l'objectif de cette réduction de concentration.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°4 : Déclaration d'incident et d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/11/2022, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'incident et d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<b>Constats :</b> Par courriel en date du 2 novembre 2022, l'exploitant a notifié à l'inspection des installations classées la survenue d'un incident ayant conduit au déversement d'un cubitainer « d'eaux acidulée » vers l'extérieur du site, pour un volume d'environ 600 litres. L'évènement est survenu le 2 novembre 2022. <p>Cet incident est survenu dans le cadre d'une situation anormale ayant conduit à devoir pomper des eaux acides de la station de régénération des acides vers des containers de stockage. Lors du déplacement de l'un de ces containers, celui-ci a été renversé à proximité d'un regard d'eaux pluviales. L'exploitant dispose d'une procédure « égout stop » consistant à devoir procéder à la fermeture d'une vanne pour éviter tout transfert vers l'environnement extérieur du site. Une clé est située à proximité de la vanne afin de permettre la fermeture du dispositif.</p> <p>Lors de l'évènement, il n'a pas été procédé à la fermeture de cette vanne dans l'immédiat, le cariste considérant devoir aller chercher la clé correspondante dans un local distant. Une fermeture est intervenue ultérieurement lors du nettoyage de la zone impactée.</p> <p>À ce stade, et d'après l'exploitant, il n'a pas été identifié visuellement d'impact vis-à-vis du milieu récepteur.</p> <p>Dans son plan d'actions, l'exploitant prévoit de mettre à jour la procédure de gestion des produits chimiques pour encadrer les opérations internes de manutention des matières dangereuses afin de prévoir des mesures de prévention préalables (fermeture du réseau).</p> <p>Lors de l'inspection l'exploitant a par ailleurs indiqué prévoir des tapis spécifiques afin de procéder à l'obturation rapide des regards à côté desquels surviendrait un déversement.</p> <p><b>En complément de son plan d'action, il est demandé à l'exploitant d'étudier les axes d'amélioration, dont la formation, afin de rappeler aux différents intervenants sur le site la manœuvre de ces dispositifs d'obturation et le positionnement des clés.</b></p> <p>Lors du contrôle il a été procédé à la manœuvre de la vanne de barrage présente à proximité de la zone de l'incident. Bien que la majeure partie de l'eau soit retenue, il est présent un léger écoulement suite à la fermeture.</p>
<b>Observations :</b> Afin d'éviter toute problématique de transmission de l'information en cas d'accident ou d'incident sur le site, il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie de ces courriels sur la boîte générique de l'Unité Départementale de Loire-Atlantique : <a href="mailto:ud44.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr">ud44.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr</a> . <p>Il est également rappelé à l'exploitant que conformément aux dispositions de l'article 2.5. de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000, en cas d'accident susceptible d'occasionner ou ayant occasionné une pollution des eaux de la Loire, le service de l'eau et des milieux aquatiques doit également être averti dans les meilleurs délais.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de préciser les actions correctives menées pour garantir l'étanchéité de la vanne précitée.</b></p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°5 : Risque accidentel – Vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques, éclairage et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

**Constats :**

**Documents Q18 :**

La précédente inspection avait permis de constater la présence de non-conformités électriques conduisant à la mention de risques d'incendie et d'explosion au travers des documents Q18. Les contrôles mentionnés dans ces documents dataient de 2021.

Le plan d'actions suite aux non-conformités réglementaires constatées en 2021 présentaient au 23 mars 2022 cinq non-conformités restantes sur un nombre total de 26 non-conformités. Au 1er novembre 2022, l'ensemble de ces non-conformités sont soldées.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis plusieurs documents relatifs aux vérifications des installations électriques réalisées au titre de l'année 2022 (juillet et août). Ces documents concernent les rapports de vérification au titre de l'inspection du travail et les documents Q18 associés.

Suite à ces rapports, un nouveau tableau de suivi des actions a été réalisé par l'exploitant pour les non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Celui-ci comporte 11 ordres de travail distincts. Six points sont indiqués comme levés. Quatre points présentent des échéances à l'horizon de la semaine 52 et un point est toujours en cours d'analyse.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place des actions correctives par rapport aux non-conformités constatées en 2022 et conduisant à des risques d'incendie et d'explosion.

**Rapports de vérification des installations électriques :**

Par ailleurs, les rapports de vérifications des installations électriques au titre du code du travail font également mention de non-conformités qui ne sont pas reprises dans les documents Q18. À titre indicatif, le rapport BT4\_ELEC-7893197\_00004\_00017\_00006\_P fait mention de 17 non-conformités, mais seules trois sont identifiées comme pouvant occasionner des risques d'incendie et d'explosion (reprises dans les Q18). Le nombre total de non-conformités électriques est de 72 et une partie de ces non-conformités est récurrente.

Pour ces non-conformités, l'exploitant présente un autre tableau de suivi des installations électriques comportant l'ensemble des non-conformités électriques mentionnées dans les rapports. Celles-ci sont gérées de façons moins prioritaires que celles mentionnées sur le Q18 et



font en partie l'objet d'ordres de travail.

Lors de la visite des installations dans le bâtiment de régénération des acides, il est constaté la présence d'un tableau électrique comportant des écoulements noirs. De même il est présent une armoire électrique comportant des joints ayant un aspect fondu. Ceci correspond à une dégradation des joints en atmosphère "acide". Ces éléments ne sont pas mentionnés dans les rapports de vérification des installations électriques.

**L'exploitant est invité à corriger les non-conformités électriques en priorisant celles associées à un risque important et en fonction de leur récurrence. Concernant la non-conformité en cours d'analyse, il est demandé à l'exploitant de procéder à un retour sur les actions prévues.**

**Concernant les joints des armoires électriques du local de régénération, il est demandé à l'exploitant d'identifier les éventuelles actions correctives nécessaires et de préciser, le cas échéant, l'échéancier de mise en œuvre.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°6 : Risque foudre – Analyse du risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse du risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</p>
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis une mise à jour de l'analyse du risque foudre en date du 14 mars 2019 suite à l'ajout de bâtiments sur le site. Les structures ayant fait l'objet de cette analyse sont : le bâtiment filtration boue polissage ; le stockage Locastock 1 ; le stockage Locastock 2 ; le bâtiment vestiaires ; le bâtiment réfectoire ; le bâtiment accueil ; la zone de déchet ZR.
<p>La principale conclusion de cette analyse du risque foudre est la suivante : « <i>L'analyse de risque foudre, menée sur les structures retenues, faisant apparaître un besoin de protection contre la foudre du bâtiment Filtration boue polissage, il est donc nécessaire de faire réaliser une Étude Technique, qui définira les caractéristiques précises des moyens de protection à mettre en œuvre.</i> »</p> <p>L'exploitant a également présenté un second complément à l'analyse du risque foudre, en date du 04 février 2021. Les structures ayant fait l'objet de cette analyse sont le magasin général et l'atelier chrome. Hormis des procédures spécifiques, cette étude ne met pas en avant la nécessité de travaux de protection contre la foudre.</p> <p>À noter que l'analyse du risque foudre initiale n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées. Toutefois, l'étude technique faisant suite à cette analyse du risque foudre a bien été transmise par l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Risque foudre – Étude technique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude technique foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.</p>
<b>Constats :</b> L'étude technique initiale de protection des installations contre la foudre date du 22 novembre 2011. La norme ayant servi à l'élaboration de l'étude est la NF EN 62305. Cette étude technique n'a pas fait l'objet d'une analyse spécifique. <p>Suite à l'analyse du risque foudre en date de 2019 et mentionnée précédemment, un complément à l'étude technique a été réalisé en date du 20 mars 2019 correspondant à l'adjonction du bâtiment de filtration des boues de polissage.</p> <p>L'étude technique concerne la mise en place des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Installation d'un parafoudre de type II au TD Filtration ;</li><li>• Mise en place de parafoudres Dehn sur la boucle de détection incendie du bâtiment filtration boue polissage ;</li><li>• Réalisation de liaisons équipotentielles (sur les canalisations métalliques entrantes (eau ; air ; fluides ; charpente).</li></ul>
<b>Observations :</b> À noter que les notices de vérification et de maintenance ne sont pas présentes dans l'étude technique et n'ont pas été consultées par l'inspection des installations classées lors du contrôle. De même la présence du carnet de bord n'a pas été vérifiée. Compte tenu de la réalisation de plusieurs études techniques sur le site, suite à l'ajout de bâtiments, il est recommandé à l'exploitant de s'assurer de la présence d'un document fonctionnel et éventuellement unifié permettant la bonne réalisation des opérations de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°8 : Risque foudre – Vérification des installations de protection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre en date de 2021 (référence : 10516001/71.1.R). Ce rapport fait état de trois fiches de constats comportant la mention « Non-satisfaisant » et relatives aux bâtiments : filtration boue ; atelier chrome ; production. Ce rapport concerne une vérification visuelle des installations. <p>Les trois écarts sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour le bâtiment de filtration des boues, mettre en œuvre des parafoudres sur la boucle de détection incendie Filtration/Usine comme indiqué dans l'étude technique ;</li><li>• pour le TGBT de l'atelier chrome, remplacer le parafoudre installé dans l'armoire TGBT ;</li><li>• pour le bâtiment de production, remplacer le parafoudre défectueux.</li></ul> <p>Concernant le remplacement du parafoudre du bâtiment de production, l'exploitant présente l'ordre de travail OT1115300989 qui a été exécuté.</p> <p>Concernant le remplacement du parafoudre du TGBT de l'atelier chrome, l'exploitant indique que celui-ci était auparavant conforme et que cela nécessite une discussion avec l'organisme de contrôle, ce point étant indiqué comme pouvant être justifié dans le rapport.</p> <p>La mise en place de parafoudre sur la boucle de détection incendie du bâtiment de filtration n'a pas été réalisée à ce stade compte tenu de risques de perturbations de la détection incendie (interférence entre les systèmes). Ce point nécessite une intervention conjointe entre la société DEF qui gère la détection incendie et l'organisme Qualifoudre intervenant pour l'installation du parafoudre. Cette intervention est prévue dans le courant de l'année 2023.</p> <p>La non mise en place de parafoudre sur les boucles de détection incendie du bâtiment de filtration des boues pose la question de la totalité de l'exécution de l'étude technique de 2019. Lors de l'inspection il est indiqué que les parafoudres sur les lignes d'alimentation ont bien été mis en place, ainsi que la réalisation des liaisons équipotentielles (ce qui est indiqué dans le rapport de vérification), mais pas les parafoudres sur les boucles de détection incendie.</p> <p>L'exploitant a également transmis le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre de l'année 2020. Celui-ci mentionne la problématique des parafoudres sur la boucle incendie (cf. point précédent), ainsi que la nécessité de mettre en place des dispositifs</p>

de test des paratonnerres.

Le dispositif présent apparaît ne pas être compatible avec les appareils de l'organisme de contrôle. L'exploitant a fait intervenir une seconde société pour le contrôle des paratonnerres, en 2021. Il n'est pas fait l'objet d'observation ou de non-conformité et les valeurs de résistance sont correctes. Il n'est donc pas formulé de suites sur ce point.

**Il est demandé à l'exploitant d'explicitier les actions engagées concernant le remplacement du parafoudre présent au niveau du TGBT de l'atelier chrome suite au futur contrôle de l'année 2022 et de procéder à une vérification complète initiale des nouvelles installations de protection contre la foudre du local de filtration suite à la mise en place future du parafoudre sur les boucles de détection incendie.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°9 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/10/2003, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les systèmes de détection incendie sont installés dans tous les locaux présentant un risque notamment ceux de stockage ou manipulation de produits inflammables ou à caractère combustible.</p> <p><b>Article 3.4.4 de l'arrêté du 02 février 2017 :</b></p> <p>En complément de l'article 4.3.3 – « Détection incendie » de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2003, il est précisé que le système de détection incendie qui couvre le site (stockage, production et utilité) est connecté à une centrale d'alarme avec report d'alarme a minima au gardiennage.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un rapport de l'installateur du système de sécurité incendie réalisés du 26 au 29 juillet 2022. Ce rapport fait mention de plusieurs observations, dont des capteurs restant hors-services suite à un câble défectueux. Une intervention sur ce câble est prévue dans la semaine suivant l'inspection. Il est également fait mention de problèmes sur les diffuseurs sonores (réfectoire et vestiaire). <p>L'exploitant a également transmis un rapport de vérification périodique des moyens de secours concernant le système de sécurité incendie. Il est fait mention de problématiques sur les diffuseurs sonores comme conduisant à un état non-satisfaisant. Ce contrôle a été fait sur la même période que celui de l'installateur du système de détection.</p> <p>Par courriel en date du 7 décembre 2022, l'exploitant a transmis un nouveau rapport de l'installateur de la détection incendie en date du 1er décembre 2022. Celui-ci concerne un procès-verbal de mise en service suite à un remplacement du câble défectueux. Suite à cette intervention il a été procédé à la remise en service de la sirène du réfectoire.</p> <p>Il est également indiqué un remplacement futur de la sirène du vestiaire en semaine 52. Le rapport indique cependant que le détecteur flamme Z26 A103 est hors-service, dans l'attente d'un chiffrage et remplacement par détecteur optique.</p> <p><b>Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre la levée des non-conformités restantes sur le système incendie.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°10 : Détection d'acide

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/02/2017, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La quantité d'acide fluorhydrique présente pour les opérations sur le site est limitée à 4 conteneurs de capacité unitaire 1000 litres. La concentration de l'acide fluorhydrique ne dépasse pas 59 %.</p> <p>Les conteneurs d'acide fluorhydrique sont résistants, adaptés aux contraintes du transport routier, double enveloppe, sans piquage en point bas, avec fourreaux pour la manutention et avec capot de protection.</p> <p>Ces conteneurs sont stockés dans une zone de stockage dédiée, correctement identifié et à laquelle l'accès est strictement interdit sauf nécessité opérationnelle. Tout stockage, même temporaire, en dehors de cette zone est interdit. Les abords de la zone de stockage et la zone elle-même sont tenus vides de tout stockage de matières combustibles ou inflammables. Un mur coupe feu 2h entre le local de préparation des acides et le local de stockage HF permet de prévenir toute propagation d'un incendie depuis le bâtiment vers la zone de stockage.</p> <p>La zone de stockage de l'acide fluorhydrique est placée sur rétention sous abri. La rétention est reliée à la piscine de récupération des eaux usées de process. Les surfaces de stockage sont étanches et résistantes aux acides.</p> <p>La zone de stockage est équipée d'une détection HF (système de captation des vapeurs HF) pour détecter tout épandage ou fuite.</p> <p>La distribution de l'acide fluorhydrique jusqu'au poste de dosage dans le local de préparation acide est faite via un réseau double enveloppe résistant à l'action du produit. Cette double enveloppe est équipée d'une détection de fuite.</p> <p>Pour éviter tout débordement dans le local de préparation des acides, la cuve HF, double enveloppe, est équipée d'un capteur de niveau haut. Ce local est équipé d'une détection de vapeurs HF et d'une détection de vapeurs HNO<sub>3</sub>.</p> <p>Un système de détection d'HF (dans le local de stockage de l'HF, dans le local de préparation des acides ou dans la double peau du réseau de distribution) et de HNO<sub>3</sub> (dans le local de préparation des acides) déclenche en cas de détection une alarme visuelle et sonore, reportée notamment au poste de gardiennage. En cas de détection lors d'une opération de distribution d'HF, la distribution est automatiquement stoppée.</p> <p>Des instructions définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les modalités de connexion et déconnexion d'un conteneur d'HF pour alimenter le local de préparation des acides,</li><li>• les conditions pour le déchargement des fûts d'HF incluant notamment la suppression du trafic dans la zone,</li><li>• les actions à mener en cas de déclenchement d'alerte.</li></ul> <p>Le local de régénération des acides est équipé d'une détection d'HF, de NO, de NO<sub>2</sub> qui déclenche une alarme et la fermeture automatique des vannes.</p>
<b>Constats :</b> Le présent constat concerne les alinéas 5, 6, 7, 8 et le dernier alinéa de la prescription. <p>L'exploitant a établi des fiches spécifiques "MMR" pour les différentes mesures de sécurité du site. La correspondance avec les différents alinéas est la suivante : alinéa 5 (MMR 3) ; alinéa 6 (MMR 7) ; alinéa 7 pour la détection de niveau haut (MMR 4) ; alinéa 7 pour la détection de vapeur HF (MMR18). L'exploitant a transmis le contrôle de l'ensemble des détecteurs du site (O<sub>2</sub> ; HF...) au titre de l'année 2022.</p> <p>Sur le rapport au titre de l'année 2022, celui-ci ne mentionne pas la date de contrôle des détecteurs. De même, il n'est pas mentionné si l'ensemble des asservissements prévus aux alinéas 8 et au dernier alinéa ont été réalisés. Il est seulement mentionné le report à la GTC. A contrario, le rapport réalisé en 2021 mentionnait bien le contrôle de l'ensemble des asservissements.</p>

Lors de l'inspection, il a été présenté la GMAO de l'exploitant qui permet de suivre la planification de ces contrôles. Celle-ci mentionne le contrôle des asservissements pour chacune des mesures de sécurité. Le contrôle du niveau haut de la cuve HF (alinéa 7), au titre de l'année 2022, est également présent dans la base de données.

**À titre d'observation, il est demandé à l'exploitant, de veiller à ce que les rapports puissent permettre de vérifier que l'ensemble des asservissements prévus par l'arrêté préfectoral ont bien été contrôlés.**

**Sur la présence de la détection HNO<sub>3</sub>:**

Il ressort de la présente inspection que la détection de HNO<sub>3</sub> mentionnée à l'alinéa 7 dans le local de préparation des acides n'est pas présente. L'exploitant s'interroge sur l'opportunité de cette prescription compte tenu de l'absence d'acide nitrique dans le local..

La dernière étude de dangers de l'établissement en 2016, mentionne dans l'analyse préliminaire des risques, pour le local de préparation acide (page 24), le risque de déversement ou de projection d'acide fluorhydrique, d'acide nitrique, ou d'acide fluonitrique. Il y est mentionné explicitement la présence d'une détection HF / HNO<sub>3</sub> pour le local comme moyen de prévention et de protection.

Ce local est destiné à la préparation de l'acide fluonitrique qui est constitué d'un mélange d'acides (HF + HNO<sub>3</sub>). L'acide nitrique est donc bien susceptible d'être présent dans ce mélange.

**Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise en place de la détection de vapeurs d'acide nitrique au niveau de l'atelier de préparation des acides, déclenchant en cas de détection une alarme visuelle et sonore , reportée notamment au poste de gardiennage. Toute demande de modification de la prescription devra être justifiée au regard de la révision de l'étude de dangers.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet



## N° 11 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/02/2017, article 3.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les articles 8.1 – « Moyens de secours » de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 et 4.3.4 – « Ressource en eaux d'extinction – confinement » de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 sont abrogés.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>• d'extincteurs en quantité et qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis, dont des extincteurs pour métaux,</li><li>• d'un système d'extinction automatique par gaz pour la salle informatique,</li><li>• d'un système d'extinction par argon sur les polisseuses,</li><li>• d'un système de sprincklage des caves hydrauliques des laminoirs associé à une réserve d'eau spécifiquement dédiée de 380m<sup>3</sup>,</li><li>• d'un réseau de RIA et de bouches incendie alimentés par une réserve de 200m<sup>3</sup> d'eau propre au site,</li><li>• de 2 bouches incendie, dont une sur le domaine public et une sur le site, connectées au réseau d'eau de ville permettant d'assurer un débit cumulé de 154m<sup>3</sup>/h, pendant 2h,</li><li>• d'un accès à la lagune artificielle située à l'est du site permettant de compléter la capacité d'eau disponible sur le site pour disposer de la quantité déterminée en application de l'article 3.4.6. La disponibilité et l'accessibilité de cette réserve sont régulièrement vérifiées. L'exploitant s'assure de l'avis favorable du SDIS pour les modalités d'accès à cette réserve et l'aménagement éventuel d'une plate-forme de pompage.</li></ul> <p>Pour les fuites et épandages limités, des moyens d'absorption et des rétentions mobiles sont employés (sables, matériaux absorbants).</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ou un épandage, y compris la disponibilité et l'accessibilité de la lagune extérieure, conformément aux référentiels en vigueur le cas échéant applicables.</p>
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de vérifications pour les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rapport de vérification et entretien des extincteurs et des RIA en date du 23 août 2022 ;</li><li>• Contrôle des surpresseurs en date du 24 juin 2022. Le matériel est indiqué comme opérationnel.</li></ul>
<b>Ces points ne font pas l'objet d'observation.</b>
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le dispositif d'extinction par gaz pour la salle automatique a fait l'objet d'une vérification parallèle entre l'organisme de contrôle et l'installateur. Le rapport de l'organisme en date du 27 juillet 2022 indique que l'installation d'extinction du local informatique présente un état satisfaisant. Les remarques présentes sur le rapport de l'installateur ne conduisent pas à considérer un état non-satisfaisant. <b>Ce point ne fait pas l'objet d'observation.</b></li><li>• Le système d'extinction à l'argon des polisseuses ne fait pas l'objet d'une vérification spécifique. Celui-ci correspond à l'ouverture manuelle d'une vanne afin de remplir ces équipements d'argon. <b>À ce stade, il n'est pas formulé d'observation.</b></li><li>• Le rapport de vérification des poteaux incendie en date du 19 septembre 2022 ne fait pas apparaître de non-conformité. Le contrôle des débits des poteaux, réalisé les 14 et 15 septembre 2022 ne fait pas apparaître de non-conformité.</li></ul>

- Concernant la lagune, ce point n'a pas été vérifié. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il est prévu prochainement un exercice avec le SDIS sur la mise en œuvre de ce moyen.
- Concernant le sprinklage, l'exploitant a transmis suite à l'inspection le rapport de vérification en date du 4 mai 2022. **Il est mentionné une non-conformité concernant la présence de sacs plastiques sur les têtes de sprinklage.** L'exploitant indique qu'il s'agit de sacs hydrosolubles conçus pour cette application qui lui ont été recommandés par son assureur. L'exploitant joint à sa communication un extrait du rapport de son assureur préconisant la mise en place de ce dispositif (sacs en cellophane) pour éviter les dépôts graisseux de nature à retarder le déclenchement des têtes de sprinkler (extrait des recommandations de l'assureur de l'exploitant datant de 2018). **Le rapport comporte également cinq « observations ou améliorations » pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de préciser les actions entreprises vis-à-vis de ces points.**

Par courriel en date du 07 décembre 2022, l'exploitant a transmis un message de l'installateur. Le courriel n'est pas en mesure d'apporter des éléments techniques concernant les sachets plastiques de 30 µm pour isoler les têtes de sprinkler. Le courriel précise que le sachet sera éjecté sous la pression de l'eau en cas de déclenchement de la tête.

**Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de clarifier le dispositif mis en place sur les têtes de sprinklage (fiche technique ; caractéristiques d'épaisseur...) et de procéder à une concertation des acteurs afin de déterminer le cas échéant une position commune, ou le cas échéant de préciser les actions à mettre en œuvre.**

- En complément des éléments mentionnés dans la prescription, le rapport de vérification de l'extinction automatique mentionne la présence de défauts concernant le système d'extinction de la rectifieuse L5. Cela concerne un problème d'identification d'un relais et un report d'alarme entraînant le fonctionnement des diffuseurs sonores du bâtiment magasin et des vestiaires (locaux situés ailleurs sur le site). **Il est demandé à l'exploitant de préciser en retour du présent rapport les actions entreprises.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet